

**2M**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 1.000 €**  
**Siège Social : 270 Chemin Adrech des Défens**  
**83390 CUERS**

**RCS TOULON**

---

**STATUTS**

---

**Les soussignés :**

La société **MBC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 270 Chemin Adrech des Défens, 83390 CUERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 104731864 représentée par M. Kévin MAUBLANC agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

**Et :**

La société **MARRONE INVEST**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10000 €, dont le siège social est situé au 5 IMPASSE VENTRE, 83210 LA FARLEDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 951 262 658, représentée par M. Jérôme Marrone agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens immobilier, l'achat et la revente de biens immobiliers, actions de promotion immobilière au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente ; Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.
- La réalisation d'opérations de lotissements, de division foncière et d'aménagement foncier en général.
- L'achat et la vente de biens immobiliers et de terrains en l'état ou après aménagement.
- L'étude, la réalisation, la gestion, la commercialisation, la vente, l'exploitation de biens immobiliers et terrains.
- Les prestations de services, notamment dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, en qualité d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée et expert foncier.
- La prise de participations dans toutes les entreprises dont l'activité est liée à la construction ou au BTP.
- L'étude et le commerce de tous les produits liés aux opérations d'aménagement foncier, d'environnement, de construction.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2M**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 270 Chemin Adrech des Défens, 83390 CUERS. Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30/09/2027.

### **ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- par la société **MBC**, d'une somme en numéraire de 500 €,  
ci .....500 €
- par la société **MARRONE INVEST**, d'une somme en numéraire de 500 €,  
ci ..... 500 €

Soit au total, une somme en numéraire de 1.000 €,  
ci .....1.000 €

=====

Correspondant à 1000 actions de 1 € de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR, agence FILIERE IMMOBILIERE en date du 21/05/2026.

## **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'UN EURO (1) € chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**9.1** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**9.2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**9.3** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'accord commun entre l'associé et l'organe dirigeant.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il appartient au nu-proprétaire : fusion, liquidation, dissolution sans liquidation (TUP), augmentation ou réduction de capital, et les décisions emportant augmentation des engagements du nu-proprétaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales et doivent être convoqués auxdites assemblées générales conformément à l'article 1844 du Code civil.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS**

**14.1** - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**14.2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **ARTICLE 15 – CESSION, TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **15.1 – Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

### **15.2 - Modalités**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **15.3 - Préemption**

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption dans les conditions définies ci-après.

- (i) L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

- (ii) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession à concurrence de sa propre participation au sein de la Société. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification visée au (i) ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

- (iii) A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au (ii) ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au (i) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

- (iv) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.
- (v) La présente clause de préemption ne s'appliquera au cas de cession d'actions par un associé au profit d'une personne morale dont un associé est le dirigeant et détient la majorité des droits de vote prévue à l'article « Décisions des associés » ci-après.
- (vi) Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

#### **15.4 - Agrément des cessions**

- (i) Les actions ne peuvent être cédées, **sauf entre associés**, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions de vote des assemblées ordinaires ; l'associé intéressé a le droit de participer à la décision collective et possède le droit de vote à ladite décision.
- (ii) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- (iii) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- (iv) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- (v) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- (vi) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- (vii) La présente clause d'agrément ne s'appliquera pas au cas de cession d'actions par un associé au profit d'une personne morale dont un associé est le dirigeant et détient la majorité des droits de vote prévue à l'article « Décisions des associés » ci-après.
- (viii) Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **15.5 - Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 des présentes. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité lors de la création de la Société, lors d'une augmentation de capital, et également à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **15.6 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 16 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou ayant une activité concurrente de celle de la Société, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, autrement qu'au travers de personnes morales juridiquement liées à la Société.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée pour violation des statuts, faits ou actes graves ou répétés de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ou exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés représentant les deux tiers des voix des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant la date à laquelle doit se réunir et se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs clairs et précis de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toute pièce justificative ;

- le vote de la résolution portant exclusion d'un associé se fait à bulletin secret après audition de l'associé dont l'exclusion est demandée et exposé des moyens de sa défense, par lui-même ou par son avocat qui peut l'assister au cours de l'assemblée.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion devient définitive, à défaut de recours uniquement recevable en cas de non-respect des formalités ci-dessus, un (1) mois après sa notification.

En cas de recours notifié à la Société, le président et à défaut l'un des autres associés convoque l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des 2/3 des actions, pour s'assurer uniquement du respect des formalités d'information préalable des associés, de vote et des droits de la défense de l'associé dont l'exclusion est requise.

La décision d'exclusion adoptée sur recours est insusceptible de nouveau recours et devient définitive dès sa notification.

Le paiement du prix des actions préemptées après exclusion est exigible une fois seulement la décision d'exclusion devenue définitive.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Le défaut de notification de la décision de l'assemblée des associés vaut renonciation à toute décision d'exclusion pour les faits insusceptibles de motiver une nouvelle procédure d'exclusion. En aucun cas, la procédure d'exclusion n'ouvre droit à dommages et intérêts. Toutefois, les faits qui en sont à l'origine peuvent donner lieu à dommages et intérêts.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **18.1 - Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **18.2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### **18.3 - Révocation**

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des décisions ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### **18.4 - Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des actions.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **18.5 - Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne pourra, sans avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires :

- Acquérir ou céder ou transférer de tous actifs sociaux, assorti ou non de contrat de crédit-bail ;
- Donner toutes garanties sur les actifs sociaux ;
- Acquérir ou céder toute participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Conclure tout contrat de crédit-bail immobilier ;
- Céder le fonds de commerce,
- Céder le droit au bail,
- Céder un bien immobilier,
- Emprunter sous quelque forme que ce soit ;
- Consentir quelque caution, aval, garantie, hypothèque, nantissement que ce soit au nom de la Société ;
- Consentir tout crédit au nom de la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

## **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL**

### **19.1 - Désignation**

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer à la majorité simple des droits de vote un Directeur Général, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **19.2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'assemblée générale qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **19.3 - Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des décisions extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### **19.4 - Rémunération**

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des actions.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **19.5 - Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserves des mêmes limitations que celles prévues à l'article 18.5 ci-dessous et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-28 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS DES ASSOCIES**

### **22.1 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

\* Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Liquidation de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination et révocation du Liquidateur,
- Rémunération du Liquidateur,
- Rémunération du Président,
- Rémunération du directeur général,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 18.5 des statuts.

\* Décisions extraordinaires :

- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Agrément des cessions d'actions,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation de la Société,
- Dissolution de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Exclusion d'un associé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

## **22.2 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, sur convocation ou à l'initiative du Président :

- En Assemblée Générale ;
- Par voie de consultation écrite (courrier, télécopie, e-mail) ou par vote électronique,
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet)
- Ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

### **22.3 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par télécopie, ou encore par email.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **22.4 - Assemblées**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à la paragraphe ci-après.

#### **\* Tenue des Assemblées par visioconférence et moyens de télécommunication :**

Au choix du Président, les décisions collectives peuvent être prises en Assemblées Générales réunies par visioconférence ou tout moyen de télécommunication, afin de permettre aux Associés de participer aux débats et de voter aux Assemblées, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Pour cela, la Société peut recourir aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, sous réserve d'utiliser des procédés fiables et performants, afin de garantir l'identification et la participation effective à l'Assemblée des associés y participant.

Dans ces conditions, les moyens utilisés doivent au moins transmettre la voix et l'image des participants ou a minima la voix, et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les Associés l'utilisant sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et/ou de la majorité.

Lorsque l'Assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, l'émargement de la feuille de présence par les Associés n'est pas requis.

Mais, le procès-verbal doit préciser que l'Assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication.

Le procès-verbal peut être signé par signature électronique avancée garantissant un procédé fiable d'identification de chacun des signataires. Il est alors daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

### **22.5 - Règles de majorité**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires, notamment celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents et réputés tels ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires seront prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents et réputés tels ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

### **22.6 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **22.7 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 24 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf en cas de dispense légale, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu s'il y a lieu, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

**25.1.** Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**25.2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

**25.3.** La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

La société **MBC**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 270 Chemin Adrech des Défens, 83390 CUERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 104731864 représentée par M. Kévin MAUBLANC agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

La **SASU MBC**, représentée par son Président M. Kévin MAUBLANC, ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

#### **ARTICLE 31 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

La société **MARRONE INVEST**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 10000 €, dont le siège social est situé au 5 IMPASSE VENTRE, 83210 LA FARLEDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 951 262 658, représentée par M. Jérôme Marrone agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président.

La **SAS MARRONE INVEST**, représentée par M. Jérôme Marrone ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

#### **ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CUERS, le 22/05/2026

Signature électronique Jesignexpert Universign

<b>SASU MBC</b> Représentée par M. Kévin MAUBLANC Président	« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
<b>SAS MARRONE INVEST</b> Représentée par M. Jérôme MARRONE Président	« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

## **ANNEXE**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, agence FILIERE IMMOBILIERE en date du 21/05/2026.
- Signature d'un devis juridique pour la création de la société.
- Dépôt d'un dossier de demande financement immobilier auprès de la banque CECAZ.

**Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.**